



Haute autorité éthique

haute.autorite@parti-socialiste.fr

Avis de la Haute Autorité Ethique

Vu les Statuts du Parti socialiste et le Règlement intérieur du Parti socialiste ;

Vu la Circulaire nationale n° 1400 relative aux modalités de désignations des candidat-e-s socialistes pour les élections législatives ;

Vu la lettre du 12 décembre 2016 de Monsieur Yannick Ohanessian, ainsi que les pièces qui ont été communiquées par courriel le 15 décembre 2016.

* *
*

Par lettre du 12 décembre 2016, Monsieur Yannick Ohanessian a invité la Haute Autorité Ethique à s'auto-saisir de la question des conditions de déroulement de la campagne interne pour la désignation des candidat-e-s socialistes aux élections législatives de 2017 dans la 1^{ère} circonscription des Bouches-du-Rhône.

La requête visait à demander à la Haute Autorité Ethique de se prononcer sur la régularité de ce processus. Le requérant dénonçait, de manière générale, l'absence de campagne interne organisée par la fédération des Bouches-du-Rhône dans cette circonscription (pas d'assemblée générale, ni d'information des adhérents) en violation des obligations issues de la Circulaire nationale n° 1400. Il soulevait, en outre, des griefs plus précis susceptibles de constituer des violations graves de cette Circulaire :

- Impossibilité de faire campagne en l'absence d'événement organisé par la Fédération pour permettre aux candidats de se présenter devant les adhérents ;
- Impossibilité pour les candidats de prendre connaissance des listes électorales avant le scrutin ;
- Absence de vote organisé dans une section - absence d'ouverture du bureau de vote dans le 10^{ème} arrondissement ;
- Professions de foi adressées tardivement aux adhérents (48 heures avant le vote) ;
- Professions de foi qui ne sont pas parvenues à certains adhérents ;
- Liste électorale erronée ;

- Pas de liste complémentaire en dehors de celle prévue pour la 11^{ème} circonscription ;
- Remplacement, le jour du scrutin, d'une candidate suppléante par une autre, qui n'avait donc pas été valablement enregistrée ;
- Insultes, menaces et intimidations de la part d'adhérents.

Avec l'accord de Monsieur Ohanessian, la Haute Autorité Ethique a communiqué, le 21 décembre 2016, copie de cette requête à Messieurs Jean-David Ciot, premier secrétaire fédéral des Bouches-du-Rhône et Mickaël Bruel, son directeur de cabinet, afin qu'ils l'éclaircent, de manière contradictoire, sur ces faits visés dans la requête.

En l'absence de réponse sur le fond de Messieurs Ciot et Bruel, la Haute Autorité Ethique leur a adressé un message de rappel le 9 janvier 2017, qui est resté à nouveau sans réponse.

Parallèlement, Monsieur Ohanessian a exercé un recours, le 9 décembre 2016, auprès du Secrétariat national aux élections et de la Commission électorale nationale qui n'a donné lieu, à ce jour, à aucune décision. Dans ce cadre, Monsieur Ohanessian avait été auditionné le 17 décembre 2016 lors de la Convention nationale d'investiture.

S'autosaisissant, la Haute Autorité Ethique a émis l'avis suivant :

La Haute Autorité Ethique n'est pas une instance de recours en matière électorale. Elle n'a pas compétence pour annuler la procédure de désignation des candidat-e-s socialistes aux élections législatives de 2017, ou pour ordonner l'organisation d'une nouvelle campagne.

Si la Haute Autorité Ethique est compétente pour se prononcer sur la conformité des procédures suivies par les instances du Parti socialiste au regard des règles éthiques dont elle assure le respect, elle ne peut se substituer aux autres instances compétentes de recours ou de règlement de conflit.

Concernant l'investiture de la première circonscription des Bouches-du-Rhône, elle constate que Monsieur Ohanessian a contesté cette procédure en s'adressant au Secrétariat national aux élections et à la Commission électorale nationale, qui ne lui ont pas répondu à ce jour.

En application de l'article 6-3 du règlement intérieur, la Haute Autorité Ethique n'a pas vocation à intervenir - et cela *a fortiori* dans le cadre d'une auto-saisine - dans de procédures de recours régulièrement exercées devant les instances du parti socialiste.

Compte tenu du temps nécessaire pour l'organisation de la campagne des élections législatives, la Haute Autorité Ethique recommande toutefois aux instances du Parti socialistes saisies par Monsieur Ohanessian d'apporter à celui-ci une réponse au fond dans des délais rapides et déplore que cela n'ait pas été fait plus tôt.

Sur le plan éthique, la Haute Autorité rappelle qu'elle est tenue, par l'article 6.1 des Statuts du Parti socialiste, « de faire respecter les règles d'éthique et de droit commun aux sociétés démocratiques » qui s'imposent au Parti socialiste et à ses adhérents. A ce titre elle recommande aux fédérations du parti socialiste qui organisent la désignation des candidat-e-s socialistes aux élections législatives, et notamment en l'espèce à la fédération des Bouches-du-Rhône, de respecter scrupuleusement les principes démocratiques qui imposent d'organiser une campagne interne fondée sur l'égalité de moyens entre les candidats, l'information complète et précoce des adhérents sur les candidatures, et la transparence du scrutin, dont les modalités doivent être accessibles et connues de tous les candidats.

Adopté le 21 mars 2017.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Clay', enclosed within a stylized, elongated signature box.

Thomas Clay
*Président de la Haute Autorité
Ethique*